

PERS. 483	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 182	
18 février 1966	

**Objet : Classement des agents hautement qualifiés du Service des Abonnés Gaz.**

Nous vous informons qu'après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, il a été décidé de classer en catégorie 5, avec effet du 1er juillet 1965, les agents hautement qualifiés du Service des Abonnés Gaz répondant à la définition ci-après :

**Agent hautement qualifié du Service des Abonnés Gaz - catégorie 5**

Cet agent a au moins la qualification professionnelle du niveau de la catégorie 4. Il possède la connaissance complète des appareils d'utilisation du gaz et des dispositifs modernes de régulation. Il participe effectivement aux tâches habituelles et courantes du Service auquel il appartient et, en raison de ses connaissances techniques et de sécurité, il est en outre plus particulièrement chargé de régler et de dépanner les générateurs de chauffage d'une puissance supérieure ou égale à 60 thermies/heure.